

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 08 JUIN 2023

L'AN DEUX MILLE vingt-trois, le huit juin, à dix-huit heures, le COMITE SYNDICAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de Terres-de-Haute-Charente, sous la présidence de Monsieur Raymond VOUZELLAUD Vice-Président en l'absence de Monsieur LABARUSSIAS Matthieu Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 1^{er} juin 2023

Présents : MM. ROUGIER Guy, MOREAU Mathieu, VOUZELLAUD Raymond, THYBAUD Laurent, PLUYAUD Jean-Michel, CHARNEAU Damien, DESVERGNE Manuel, FAUBERT Christian, MAGDZIAK Jean-Michel, BOINEAU Didier.

Procurations : Mr LABARUSSIAS Matthieu à M BOINEAU Didier, Mme ROULON Agnès à M FAUBERT Christian.

Absents excusés : Mr LABARUSSIAS Matthieu, Mme ROULON Agnès

Absents : MM ALVAREZ Patrick, LIVET Jean-Michel, LOISEAU Mickaël, FREDAGUE David

Monsieur FAUBERT est élu secrétaire de séance.

Mmes DUCHOISELLE Morgane, technicienne rivière, QUERAUD Orlane, technicienne zones humides et FROPOS Sabine secrétaire du SMACA assistent à la séance.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10 – Procurations : 2 – Votants : 12 – Absents excusés : 2 – Absents : 4

Formant la majorité des membres en exercice.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu du comité syndical du 12 avril 2023 ;
- Proposition de modification des Statuts ;
- Proposition de modification du RIFSEEP ;
- Modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps ;
- Proposition de modifications budgétaires : Affectation du résultat 2022,
- Proposition de devis pour l'effacement d'étang ;
- Présentation de l'inventaire des Zones Humides ;
- Présentation des travaux de petite continuité écologique autour de la Guerlie ;
- Questions et informations diverses.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le comité syndical désigne Mr FAUBERT Christian pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du comité syndical du 12 avril 2023

Monsieur le Président rappelle que le compte-rendu de la séance du 12 avril dernier a été adressé à tous les Membres du Conseil Syndical.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. VOUZELLAUD Raymond soumet, alors le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée.

Adoption du compte-rendu de la séance du conseil syndical du 12 avril 2023

➤ ***Vote : Unanimité***

DELIBERATIONS

D08/06/23-01 : Modification des statuts

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical que la dernière révision des statuts du SMACA a été approuvée par délibération du Conseil Syndical en date du 03 avril 2018 puis actée par arrêté inter préfectoral en date du 26 juillet 2018.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire sur les articles suivants :

Article 1 : constitution et dénomination

Par suite de la création au 1^{er} janvier 2019 de la commune nouvelle Terres-de-Haute-Charente il convient de remplacer le nom de la commune de Roumazières-Loubert par Terres-de-Haute-Charente.

Article 2 : objet et compétences

5° La défense contre les inondations.

Article 5 : Le siège de l'établissement

Le siège du Syndicat est fixé au 5 route de Confolens 16450 SAINT CLAUD ;

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autres lieux situés sur le territoire des membres du dit syndicat.

Conformément aux textes en vigueur, cette décision sera notifiée aux membres du syndicat qui disposent de 3 mois pour donner leurs avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter ces modifications.

Après en avoir délibéré, le **comité syndical** :

- **APPROUVE** la modification des statuts tel que présenté ci-dessus.

- ☐ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

➤ *Vote : Unanimité*

D08/06/23-02 : Modification de l'institution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Président expose que par suite du recrutement d'une adjoint administratif catégorie C à compter du 1^{er} mai 2023, il convient de modifier la délibération pour la mise en place du RIFSEEP, en ajoutant un groupe de fonction.

1/ Date d'effet et bénéficiaires

- de mettre en œuvre l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), à compter du 1^{er} juillet 2023 et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs. La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maximum et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- **de retenir comme plafonds de versement de l'IFSE et du CIA** ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat et d'appliquer les évolutions ultérieures de ces montants de référence en précisant que ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- **de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés** au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets...) ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances...) ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (exposition physique, horaires particuliers, responsabilité prononcée, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution...) ;

Pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs,

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	Responsable des services administratifs, niveau d'expertise supérieur,	11 340 € maximum	1260 € maximum

3 / Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- **de fixer les attributions individuelles d'IFSE** à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise ,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques,

- la conduite de projets,
- les formations suivies...

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

-de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- L'assiduité au travail

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Président.

- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement ce dernier ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Après en avoir délibéré, Le **comité syndical** :

- **APPROUVE** les modifications comme proposées ci dessus.

➤ ***Vote : Unanimité***

D08/06/23-03 : DM1 Modification de l'affectation du résultat 2022

Lors de l'enregistrement des inscriptions budgétaires une erreur s'est glissée au report du résultat de fonctionnement. L'imputation au 002 est de 140 867,59€ au lieu de 140 702,81€ soit une différence de 164,78€.

Il convient de régulariser l'affectation du résultat 2022 comme suit :

Régularisation affectation du résultat 2022

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	164.78 €	0.00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	164.78 €	0.00 €
D-6188 : Autres frais divers	164.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	164.78 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	164.78 €	0.00 €	164.78 €	0.00 €
Total Général	-164.78 €		-164.78 €	

Après en avoir délibéré, **le comité syndical** :

- **ACCEPTE** la régularisation de l'affectation du résultat 2022 comme indiqué ci-dessus.

➤ *Vote : Unanimité*

D08/06/23-04 : Effacement d'étang à Cheronnac – Choix de l'entreprise prestataire

Dans le cadre de l'effacement de l'étang de Cheronnac dont le SMACA est propriétaire au lieu-dit « Lascaux », une demande devis a été faite à six entreprises de travaux publics.

Afin d'uniformiser les réponses, une trame de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) leur a été transmise à compléter. Il est proposé au comité syndical d'exprimer son avis quant aux différents devis.

Trois entreprises se sont rendues sur site en compagnie de la technicienne zones humides. Cette visite a été préalable à la rédaction d'une proposition de prix de la part de deux entreprises :

- DMTP (87140 COMPREIGNAC) 12 940,00 HT soit 15 528,00 TTC
- SARL TALLET et Fils (24270 SARLANDE) 18 960,00 HT soit 22 752,00 TTC

Après en avoir délibéré, **le comité syndical** :

- **RETIENT l'entreprise DMTP** basé à l'abeille 87140 Compreignac dont l'offre financière l'élève à 12 940,00€ HT pour le marché relatif aux travaux d'effacement de l'étang dont le SMACA est propriétaire au lieu-dit « Lascaux » 87600 CHERONNAC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président pour la signature du marché et pour le règlement de celui-ci, ainsi que toutes les pièces à intervenir, y compris les modifications.

➤ *Vote : Unanimité*

Choix des modalités de fonctionnement du Compte Épargne Temps

Le Président indique qu'il est institué au SMACA un Compte Epargne-Temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20, (Cette restriction doit être interprétée comme étant 4

fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, ainsi un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son C.E.T)

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*) peut alimenter le C.E.T. **sur décision de l'organe délibérant.**

Le Président indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

(A CHOISIR PARMI LE CHOIX 1 OU 2)

Choix 1 : La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

OU

Choix 2 : La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le C.E.T. ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le C.E.T. est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - le fonctionnaire affilié à la CNRACL opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour leur utilisation, ou pour leur maintien sur le C.E.T.
 - le fonctionnaire relevant du régime général de sécurité sociale et l'agent contractuel optent, dans les proportions qu'ils souhaitent : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur utilisation, soit pour le maintien sur le C.E.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le : .../.../..... (*Délai suffisant pour que l'agent puisse faire part de sa décision au plus tard le 31 janvier de l'année dans le cas où la collectivité a opté pour l'indemnisation. Ex : 15/01 de l'année*)

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T. (**si choix n°2**)
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

➤ *Après étude des modalités de fonctionnement du C.E.T, l'assemblée retient le choix 1. Les documents nécessaires seront transmis en ce sens au Centre de Gestion pour saisine du Comité Technique.*

LES ACTUALITÉS DU SYNDICAT

🔗 **Présentation de l'inventaire des zones humides**

La technicienne zones humides expose aux élus le projet d'inventaire des zones humides du territoire du SMACA et la problématique de définition du périmètre exact de l'inventaire, suite aux demandes de précisions sur ce point de la part du Forum des Marais Atlantiques. Il est exposé aux élus la possibilité de réaliser, d'une part, l'inventaire des zones humides selon le bassin versant strict du SMACA. Cela se traduit par l'inventaire d'une partie des 21 communes où des Zones Humides Potentielles (ZHP) ont été identifiées par cartographie. D'autre part, l'inventaire peut avoir lieu sur l'intégralité des communes qui composent le SMACA.

Cela implique d'intervenir sur le territoire des syndicats voisins (SBAISS, SyBTB, SYMBA BT, SMVCS, SIGIV, SABV). Il est appuyé auprès des élus que cette stratégie d'intervention nécessitera une importante phase de concertation auprès des communes concernées, mais également auprès des communautés de communes, et syndicats de bassin versants.

➔ Il est proposé par les élus de choisir l'approche du bassin versant strict du SMACA pour la réalisation de l'inventaire par la technicienne. En effet, le fait que les autres syndicats portent eux aussi des inventaires des zones humides est souligné.

Concernant les communes dont la présence du le bassin versant du SMACA est moindre, la réalisation de l'inventaire aura lieu sur la surface concernée. La technicienne devra adapter sa concertation avec ces communes. Il est convenu qu'elle rencontrera un représentant de chaque commune concernée, et que la communication du projet sera adaptée à chaque commune selon leur souhait. Il est rappelé que pour les communes majoritairement présentes sur le bassin versant, la consultation consistera, selon le protocole, en une première réunion de présentation du projet et des ZHP communales sur le bassin versant. Puis, après la phase de terrain, une seconde réunion sera organisée afin de présenter les résultats de l'inventaire. Par la suite, un atlas cartographique des zones humides communales présentes sur le bassin versant du SMACA sera remis à chaque commune pour consultation publique.

🔗 **Présentation des travaux de la petite continuité écologique autour de la Guerlie**

La technicienne rivières du syndicat expose aux élus les trois points de passages critiques autour de la retenue de la Guerlie (retenue secondaire du lac de Lavaud). Ces passages font l'objet d'un projet de remplacement des buses qui les composent, actuellement non fonctionnelles par des passerelles ou des ponts cadres. Les travaux qui résultent de ce projet sont subventionnables à hauteur de 50% par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et l'EPTB Charente, établissement public propriétaire des parcelles concernées, assume le reste à charge. Il est demandé au SMACA d'être maître d'ouvrage dans ce projet (étude technique, recrutement de l'entreprise et suivi des travaux).

➔ Les élus approuvent le projet, qui ne coûte rien au SMACA. Plusieurs questions sont posées. Il est demandé quel est le meilleur aménagement entre la passerelle en bois et le pont cadre. Il est répondu que la passerelle en bois paraît la plus adaptée car elle s'inscrit mieux dans le paysage et

dans le projet de sentier « nature » autour de la retenue, nécessite des travaux dont l'impact environnemental est moindre, coûte moins cher. L'inconvénient est qu'une passerelle n'est pas adaptée pour le passage des engins. Il sera alors nécessaire de fermer l'accès du chemin aux engins motorisés.

↳ La question de l'entretien futur est également posée. La réponse formulée est que le SMACA co-signera une convention avec l'EPTB Charente, à qui lui incombera l'entretien des aménagements réalisés à l'EPTB Charente, propriétaire des parcelles.

Le projet est l'objet d'une procédure réglementaire simple (déclaration auprès des services de l'État) et les travaux seront rapides. Ils pourront avoir lieu en 2024.

↳ Il est apporté comme précision de la part de la technicienne rivières que les trois points de passages ne feront pas forcément l'objet de travaux, et qu'une priorisation des sites les plus dégradés et dangereux sera effectuée. Les travaux seront effectués en priorité sur ces derniers.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

↳ Choix des modalités de dépôt de la Déclaration d'Intérêt Général du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du SMACA

La technicienne rivière explique que dans le cadre du PPG du SMACA, une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être déposée auprès des DDT de Charente et Haute-Vienne.

Il est important de préciser que cette DIG dépend grandement de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) de la Loi sur l'Eau.

En effet, cette rubrique permet de passer en procédure de Déclaration tous les travaux du PPG. Cette rubrique est pour l'instant supprimée de la nomenclature IOTA, ce qui conduit le SMACA à adapter sa procédure en conséquence. Face à cette suppression récente, plusieurs options sont proposées aux élus :

- Attendre quelques mois, aux alentours de septembre 2023, le potentiel retour de la rubrique 3.3.5.0, afin de conserver une procédure de déclaration
- Commencer dès le mois de juin la demande de DIG, mais en passant en procédure d'Autorisation, plus complète, dont la rédaction prend plus de temps et où l'enquête publique est obligatoire. Au vu de sa complexité, le dossier peut ne pas être envoyé avant le mois de septembre.

➔ Le choix des élus se portent sur l'attente du mois de septembre pour espérer une procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

↳ Enfin, la question de l'enquête publique se pose. En effet, en cas de déclaration, le SMACA n'est pas obligatoirement soumis à une enquête publique pour les travaux du PPG. L'enquête publique permettrait à l'ensemble des communes et de leurs habitants d'être informés de ce projet de grande envergure via les mairies, les panneaux d'affichages d'informations autour des ponts qui traversent le cours de la Charente, et de recueillir leurs avis directement auprès du commissaire enquêteur. En absence d'enquête publique, le SMACA devra démarcher directement les communes. La population locale sera potentiellement moins informée du projet sur le territoire.

➔ Les élus optent pour une enquête publique, en plus du dossier de Déclaration environnementale.

🔗 Mise au point sur les travaux de l'appel à projets « Restauration des zones humides de tête de bassin versant »

Le Vice-Président prend la parole pour aborder le sujet des travaux de l'appel à projets « zones humides ». En effet, de nombreux propriétaires bénéficiaires des travaux de restauration et d'aménagements autour de leurs cours d'eau se demandent quand est-ce que les premiers travaux vont avoir lieu sur le secteur. La technicienne répond que l'entreprise prestataire n'a pas encore commencé les travaux, mais que ces derniers sont bien prévus pour 2023. Malgré plusieurs relances, les techniciennes n'ont pas eu de retour de la part de l'entreprise sur le début des travaux. Pour rappel, la date réglementaire pour intervenir directement dans le lit des cours d'eau est fixée au 1^{er} juillet. L'entreprise est autorisée à intervenir dès cette date. Les travaux pourront se poursuivre jusqu'à ce que les conditions de terrain (sols engorgés d'eau et hautes-eaux) le permettent. Néanmoins, les travaux doivent impérativement être terminés avant la fin de la période réglementaire, fixée au 28 février 2024.

Il est pertinent de souligner que l'intégralité des travaux doivent être réalisés avant que les conditions météorologiques empêchent l'accès au terrain. Les travaux ne devront pas excéder la date limite précisée dans l'Acte d'Engagement du marché public.

➔ Le comité syndical se montre ferme sur ce délai, sous peine d'application des pénalités prévues dans ce même marché. Les membres du comité syndical proposent de relancer l'entreprise pour le commencement des travaux au plus tôt, et propose l'envoi d'une lettre de relance avec accusé de réception. Auparavant, il invite la technicienne zones humides à se rapprocher du service d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de Charente Eaux.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h15.

RÉCAPITULATIF DES DELIBERATIONS

N° de la délibération	OBJET
D08/06/23-01	Modification des statuts
D08/06/23-02	Modification de l'institution du RIFSEEP
D08/06/23-03	DM 1 Modification de l'affectation du résultat 2022
D08/06/23-04	Effacement d'étang à Cheronnac – Choix de l'entreprise prestataire

SIGNATURES

NOM Prénom	Fonction	Signature
M. VOUZELLAUD Raymond	Vice-Président Président de séance	
M. FAUBERT Christian	Secrétaire	